

Paie Janvier 2024

HAUSSE DU SMIC AU 1er JANVIER 2024

Le SMIC horaire passe de 11,52 € à **11,65 € au 1^{er} janvier**.

Le SMIC mensuel brut est porté à **1 766,92 € pour 35 heures hebdomadaires**.

PLAFOND SECURITE SOCIALE 2024

Le plafond annuel de sécurité sociale passe au 1^{er} janvier à 46 368 € par an pour un temps plein.

Il est donc fixé à 3 864 € par mois et à 213 € par jour.

COTISATION AGS

Le taux de la cotisation AGS passe de 0,15% à 0,20% à compter du 1^{er} janvier.

Pour mémoire, cette cotisation, qui n'avait pas évolué depuis le 1er juillet 2017, est à la charge exclusive de l'employeur et est due dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit sur une assiette maximale de **15 456 € par mois en 2024** (pour un salarié à temps plein sans incident de présence sur le mois).

COTISATION PATRONALE SASSURANCE VIEILLESSE

Le taux de la cotisation patronale vieillesse déplafonnée passe de 1,90% à 2,02% à compter du 1^{er} janvier.

HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL (SMC) AU 1er JANVIER 2024

Suite à l'avenant N°189 de la Convention Collective Nationale du Sport du 28/09/2023 (publié au Journal Officiel du 15/12/2023), voici les montants retenus pour chaque groupe de classification et catégorie de salarié pour l'année 2024 (augmentation unique des minima conventionnels à compter du 1^{er} janvier). Comme pour le précédent avenant conclu dans la branche, il n'est pas fait référence à une valeur de SMC à laquelle serait appliqué un coefficient multiplicateur défini pour chaque groupe ou catégorie de salarié.

Pour rappel cette mesure ne s'applique pas aux salariés qui sont au-delà du plancher du groupe concerné, sauf si l'employeur souhaite leur faire bénéficier d'une augmentation du même taux.

Pour rappel, les salariés doivent bénéficier d'une prime d'ancienneté égale à 1% du SMC du groupe 3 soit **19,98 € par mois pour un temps plein au 1^{er} janvier 2024** (au lieu de 19,36 € depuis le 01/07/2023) lorsque leur ancienneté atteint 24 mois dans l'entreprise. Cette prime est augmentée de 1% pour chaque période de 24 mois supplémentaire jusqu'à un maximum de 15%. En cas de temps partiel, cette prime est versée au prorata des heures effectuées.

Salaires minima au 01/01/2024 (grille ci-jointe)